

## **RÈGLEMENT SUR LE COURTAGE EN ASSURANCE DE DOMMAGES**

### **Loi sur la distribution de produits et services financiers**

(chapitre D-9.2, a. 31, 38, 202 par. 2°, 203 par. 4°, 208, 223 par. 1°, 5°, 13° et 13.1°)

### **CHAPITRE I**

#### **CATÉGORIES DE PRODUITS D'ASSURANCE DE DOMMAGES**

**1.** Pour l'application de l'article 38 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), les catégories de produits d'assurance sont les suivantes :

1° l'assurance automobile;

2° l'assurance habitation, c'est-à-dire l'assurance sur les biens et sur la responsabilité civile liée à la résidence principale dont l'assuré est propriétaire ou locataire.

L'avenant à la police d'assurance qui est un produit appartenant à l'une de ces catégories appartient lui-même à une telle catégorie seulement s'il est offert de façon concomitante à la garantie principale prévue par cette police.

### **CHAPITRE II**

#### **DIVULGATION**

**2.** Malgré l'article 4.6 du Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur (chapitre D-9.2, r. 18), un courtier en assurance de dommages qui offre directement au public un produit appartenant à une des catégories visées au premier alinéa de l'article 1 doit, avant de s'enquérir de la situation de son client conformément au premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, lui divulguer :

1° le nom des trois principaux assureurs dont il offre les produits en assurance de dommages des particuliers;

2° pour chacun de ces assureurs, le pourcentage du volume total des risques placés dans cette catégorie de discipline par le cabinet, la société autonome ou le représentant autonome, calculé sur la base de la valeur de primes souscrites, annualisées au 31 décembre de chaque année.

Les renseignements visés au premier alinéa doivent également être communiqués au client par écrit, lors de la délivrance et lors de chaque renouvellement de la police d'assurance, par le courtier, lorsqu'il agit à titre de représentant autonome, sinon par le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel il agit.

### **CHAPITRE III**

#### **ACTIVITÉS D'AGENCE EN ASSURANCE DE DOMMAGES**

**3.** Lorsqu'un cabinet est inscrit à titre d'agence en assurance de dommages et offre des produits d'assurance directement au public, les personnes physiques par l'entremise desquelles il exerce, le cas échéant, ses activités doivent être, selon le cas :

1° des agents en assurance de dommages;

2° à la fois, des agents en assurance de dommages des particuliers et des courtiers en assurance de dommages des entreprises.

Le cabinet qui était inscrit à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages dispose, à compter du moment où il devient inscrit à titre d'agence en assurance de dommages, d'un délai de 90 jours pour se conformer au premier alinéa.

De plus, le représentant autorisé à utiliser le titre « courtier en assurance de dommages » qui agit pour le compte d'un tel cabinet ne peut, pendant ce délai, se voir retirer ce titre pour le seul motif du changement du titre du cabinet.

**4.** Le courtier en assurance de dommages visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 et qui n'agit que pour le compte de l'agence visée à cet article n'est autorisé à agir que dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des entreprises et à utiliser que le titre de « courtier en assurance de dommages des entreprises ».

L'agent en assurance de dommages dans la même situation n'est autorisé à agir que dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers et à utiliser que le titre d'« agent en assurance de dommages des particuliers ».

#### **CHAPITRE IV**

##### **DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES**

**5.** L'article 2 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° dans le cas d'un cabinet, d'une société autonome ou d'un représentant autonome qui offre des produits d'assurance directement au public par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages, les renseignements visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur le courtage en assurance de dommages (*indiquer ici la référence au règlement*); ».

**6.** L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

« *c.1)* dans le cas d'un cabinet, d'une société autonome ou d'un représentant autonome qui offre des produits d'assurance directement au public par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages, les renseignements visés au premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur le courtage en assurance de dommages (*indiquer ici la référence au règlement*); ».

**7.** L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « un cabinet », de « autre que celui inscrit à titre d'agence en assurance de dommages ».

**8.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « une société autonome », de « autre que celle inscrite à titre d'agence en assurance de dommages ».

**9.** L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion après « Un cabinet » de « autre que celui inscrit à titre d'agence en assurance de dommages ».

**10.** L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion après « Une société autonome » de « autre que celle inscrite à titre d'agence en assurance de dommages ».

**11.** L'article 14.1 de ce règlement est abrogé.

**12.** L'article 14.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 14.1, 14.2, 14.3, 14.4 ou 14.5 » par « des dispositions suivantes : celles du troisième alinéa de l'article 75 de la Loi et celles des articles 14.2 à 14.5 du présent règlement ».

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 2019.